



 **FRAUEN**SESSION 2021
SESSION DES **FEMMES** 2021
SESSIONE DELLE **DONNE** 2021
SESSIUN DA LAS **DUNNAS** 2021

Revendications des Commissions



Contenu

1. Commission pour l'égalité au travail et à la retraite	4
1.1. Motion : Egalité des chances dans la vie professionnelle	5
1.2. Révision de la loi : Inclure les ménages privés dans le champ d'application de la loi sur le travail.....	8
1.3. Révision de la loi sur l'égalité et création d'une autorité fédérale indépendante chargée d'appliquer l'égalité salariale entre femmes et hommes.....	10
1.3.1. Révision de la Loi sur l'égalité.....	10
1.3.2. Mise en place d'une autorité fédérale indépendante chargée de contrôler l'égalité salariale	11
1.3.3. Proposition de minorité	12
1.4. Motion : Egalité à la retraite.....	13
1.5. Motion : Création d'un Office fédéral de l'égalité et de la famille.....	15
2. Commission pour la santé sexuelle et la médecine axée sur le genre	17
2.1. Motion: Égalité des chances en matière de santé sexuelle globale des femmes ³	18
2.2. Motion: Mise sur pied d'un programme national de médecine axée sur le genre.....	20
2.3. Motion : Accès pour toutes et tous à une éducation sexuelle holistique dispensée de manière professionnelle	21
3. Commission de la transformation numérique.....	22
3.1. Motion : Intégrer la perspective de genre dans la stratégie Suisse numérique	23
3.2. Motion : « Moitié-moitié » dans les professions MINT. Augmenter la proportion de femmes.....	25
4. Commission pour le droit de vote des habitant.e.s.....	27
4.1. Motion : Introduction du droit de vote pour les habitant.e.s du pays n'ayant pas la citoyenneté suisse	28
5. Commission pour la reconnaissance et la valorisation du travail de care	30
5.1. Motion : La Suisse rejoint le Partenariat des gouvernements pour une économie du bien-être (WEGo)	31



5.2.	Travail de soins. Amélioration des crédits pour l'éducation et la prise en charge des enfants.....	32
5.3.	Motion: Le bénévolat institutionnalisé. Activer les crédits de temps.....	34
6.	Commission pour les questions juridiques et la protection contre toute forme de violence	35
6.1.	Motion : 0,1 % du PIB pour la protection contre la violence basée sur le genre.....	36
6.2.	Motion : Poursuite pénal - Révision de la loi sur les infractions sexuelles	38
6.2.1.	Proposition de minorité : non-entrée en matière	40
6.3.	Motion : Sensibilisation et prévention de la violence basée sur le genre et de la violence dans l'environnement social - Campagnes nationales	42
7.	Commission pour l'agriculture	44
7.1.	Motion : Révision du droit matrimonial : Atténuer les effets négatifs du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré dans les exploitations agricoles	45
7.2.	Motion : Donner suite au rapport du Conseil fédéral du 16 septembre 2016 sur les femmes dans l'agriculture.....	48
7.3.	Postulat : Sécurité sociale. Quelles solutions pour une assurance maternité et un congé paternité indépendants de l'activité lucrative ?	50
7.4.	Interpellation : Y a-t-il une discrimination en fonction du sexe dans la transmission des exploitations agricoles ?.....	51
8.	Commission de la science.....	52
8.1.	Motion : Définir des standards en matière de politique de l'égalité pour le financement des hautes écoles et l'attribution de fonds de tiers	53
8.2.	Motion : Pour l'égalité des chances et le soutien de la relève scientifique, augmentons le financement de base et créons plus d'emplois permanents dans les hautes écoles universitaires.....	55
8.3.	Motion : Promouvoir les études genre dans les universités et les hautes écoles.....	56



 **FRAUEN**SESSION 2021
SESSION DES **FEMMES** 2021
SESSIONE DELLE **DONNE** 2021
SESSIUN DA LAS **DUNNAS** 2021

1. Commission pour l'égalité au travail et à la retraite

Coprésidence :

Kathrin Bertschy (Conseillère nationale GLP/BE)
Claudine Esseiva (Conseillère municipale FDP/Berne)

Secrétariat :

alliance F



1.1. Motion : Egalité des chances dans la vie professionnelle

Texte

Le Conseil fédéral est prié de prendre les mesures suivantes en faveur de l'égalité des chances tout au long de la vie professionnelle.

1. La Confédération, en collaboration avec les cantons et les communes, crée un fonds destiné à financer et à développer les infrastructures d'accueil extrafamilial pour les enfants. L'objectif du fonds est de garantir aux parents qui travaillent un accueil de qualité pour les enfants en âge préscolaire et scolaire, ainsi que de garantir le financement à moyen et long terme des infrastructures d'accueil, ce qui est fondamental dans le contexte actuel. Le fonds vise à abaisser de manière significative les coûts de garde d'enfants pour les parents, au niveau des pays voisins (par exemple, les coûts par rapport au revenu disponible). La formule du financement correspond à la répartition des revenus fiscaux (actuellement 47% Confédération, 33% cantons, 20% communes). Les ressources financières sont versées aux cantons pour réduire le coût des places, la grille de répartition correspondant au nombre (ou à la proportion) d'enfants en âge préscolaire et scolaire.
2. L'institution d'un congé parental qui complète les congés actuels de maternité et de paternité. Le congé parental a pour but de réaliser l'égalité des parents en matière de partage de la garde des enfants et interruption de l'occupation professionnelle sur le marché du travail et de permettre une meilleure conciliation entre les vies professionnelle et familiale. Le congé parental doit être pensé de telle façon que les deux parents peuvent être potentiellement absents durant la même durée lors de la naissance d'un enfant (peuvent, mais ne sont pas obligés). Lors de la conception du congé parental (durée, flexibilité du type de droit et parts obligatoires, montant de l'indemnisation), il convient de tenir compte des évidences scientifiques ainsi que des modèles ayant fait leur preuve dans les différents États européens.
3. Soumettre une révision de la [Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct](#) (article 9, alinéa 1) et de la [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes](#) (article 3, alinéa 3), afin que les personnes physiques soient imposées indépendamment de leur état civil (Imposition individuelle).

Ces mesures servent à réaliser l'égalité des parents sur le marché du travail ainsi qu'une meilleure conciliation des vies professionnelle et familiale.

Développement :

En Suisse, le travail rémunéré et non rémunéré est encore très inégalement réparti entre les sexes. Afin de concilier les exigences de la famille et de la carrière, ce sont encore principalement les femmes qui se mettent en retrait de la vie professionnelle. De plus en plus



de femmes avec enfants travaillent, mais souvent à un taux bas et en exerçant des emplois faiblement rémunérés. Le prix à payer est élevé au niveau de la sécurité de l'emploi, de la faiblesse du niveau de retraite et du manque de possibilités de formations continues ou de promotions.

1. Une prise en charge extrafamiliale en crèche ou garderie, à un coût abordable et de qualité, est une condition essentielle pour concilier vie professionnelle et vie familiale – cette condition n'est actuellement pas remplie en Suisse. Les ménages avec enfants en Suisse dépensent jusqu'à 25 % de leur revenu annuel brut pour la garde des enfants, ce qui est une proportion très élevée en comparaison internationale. La situation actuelle n'est ni souhaitable - 15% des mères avec enfants se décrivent comme involontairement sous-employées (OFS) - ni économiquement efficace. Pour atteindre l'égalité des chances sur le marché du travail, la Suisse doit investir davantage dans l'accueil de la petite enfance. La création d'un fonds permettrait un accueil de qualité des enfants en âge préscolaire et scolaire pour les parents qui travaillent et favoriserait ainsi une réelle égalité sur le marché du travail. Les avantages pour l'État de la création d'un plus grand nombre de places de garde, et à coût plus abordable pour les parents, sont nombreux. Ils ont fait l'objet de plusieurs études : une plus grande participation des mères au marché du travail et par conséquent des revenus plus élevés, un niveau de formation et un revenu plus élevé à terme pour les enfants, des recettes fiscales supplémentaires et un moindre recours aux transferts sociaux tels que l'aide sociale. Selon des études (BAK Economics, 2020), l'investissement public dans l'accueil extrafamilial des enfants est rentable sur le plan économique. Tout le monde profite de l'expansion de l'infrastructure d'accueil des enfants : les parents, les enfants, les employeurs et l'économie dans son ensemble.
2. Dans de nombreux pays, le congé parental est depuis longtemps une réalité. Pour une majorité de la société civile suisse, il est temps d'instituer un congé parental digne de ce nom. Dans certains cantons, des initiatives allant dans ce sens ont déjà été déposées, mais l'objectif est une introduction du congé parental à l'échelle de la Suisse. Les mères retournent plus rapidement au travail, et à un taux d'occupation plus élevé, si le congé parental est suffisamment long et si le père de l'enfant (ou le second parent) prend en charge une partie du congé parental. Les femmes et les hommes veulent assumer des responsabilités égales tant au travail que dans la famille et le ménage. Le congé parental renforce donc l'indépendance économique des femmes et favorise leurs chances en matière de carrière et de postes à responsabilités. Correctement conçu, le congé parental est également profitable à l'État et à l'économie. En outre, une politique familiale moderne confère à la Suisse un prestige international supplémentaire et permet de lutter contre la pénurie de travailleuses et de travailleurs qualifiés.
3. L'imposition individuelle supprime la pénalisation fiscale des seconds revenus, qui sont ceux des femmes dans près de 90 % des ménages. Si les seconds revenus sont imposés de manière équitable, cela crée les incitations nécessaires pour que l'activité



professionnelle ne soit plus réduite (souvent involontairement) parce que la participation au marché du travail n'est pas financièrement intéressante. Diverses études (notamment d'Ecoplan) ont montré les effets positifs du passage à l'imposition individuelle en matière d'égalité et sur le marché du travail. Ainsi, une imposition individuelle modifiée pourrait amener jusqu'à 60 000 employé.e.s (équivalents temps plein) sur le marché du travail, dont 80 % de femmes.



1.2. Révision de la loi : Inclure les ménages privés dans le champ d'application de la loi sur le travail

But de la révision de la loi :

La loi sur le travail protège les travailleuses et travailleurs contre les risques pour la santé liés au lieu de travail et contient des règlements sur la protection générale de la santé ainsi que des règlements sur les heures de travail et les périodes de repos. Actuellement, les travailleuses et travailleurs dans les ménages privés sont exclus du champ d'application de cette loi. Il convient de supprimer cette exemption, afin que la loi s'applique également aux travailleuses et travailleurs domestiques.

Droit en vigueur: Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr)	Modification demandée:
Art. 2 (<i>Mention: Exceptions quant aux entreprises</i>) La loi ne s'applique pas, sous réserve de l'art. 3a: a. aux administrations fédérales, cantonales et communales, sous réserve de l'al. 2 ci-après; b. aux entreprises ou aux parties d'entreprises soumises à la législation fédérale sur le travail dans les entreprises de transports publics; (...) g. aux ménages privés.	g. (biffer)

Développement :

La Commission demande que les ménages privés soient inclus dans le droit du travail afin que les travailleuses et travailleurs domestiques bénéficient des mêmes droits et de la même protection que les autres groupes professionnels. De cette manière, la Suisse se conformerait à la Convention no 189 concernant le travail décent des travailleuses et travailleurs domestiques (entrée en vigueur pour la Suisse le 12 novembre 2015).

Aujourd'hui, les ménages privés sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail et sont donc exemptés des dispositions relatives à la protection de la santé (y compris la maternité) ou au temps de travail et de repos. La situation précaire des travailleuses et des travailleurs domestiques, qui doivent se battre avec des salaires bas, des conditions d'emploi précaires et une assurance sociale inexistante ou incomplète, est encore invisible en Suisse. Selon l'Office fédéral de la statistique, il y a actuellement en Suisse environ 61 000 employé.e.s travaillant dans des ménages privés, notamment des aides ménagères, des gardes d'enfants, des au pair, des aides à domicile aux personnes âgées et des répétitrices et répétiteurs. La majorité de ces personnes sont des femmes. La crise du COVID 19 a particulièrement touché ces groupes



professionnels, qui ont été exclus des mesures de soutien fédérales adoptées jusqu'à présent. Étant donné que les activités telles que le nettoyage, la cuisine, la garde des enfants et les soins aux personnes âgées sont principalement effectuées par des femmes, et souvent par des femmes migrantes, ces groupes de population déjà vulnérables sont doublement touchés par la pandémie.¹

Par ailleurs, beaucoup de travailleuses domestiques, également en Suisse, sont des femmes migrantes qui n'ont pas de statut de séjour légal. Employées sur le marché noir, elles et ne bénéficient pas d'une assurance accident obligatoire.²

En incluant les ménages privés dans la loi sur le travail, l'emploi et la sécurité des travailleuses et travailleurs domestiques seront sensiblement améliorés.

¹ World Employment and Social Outlook: Trends 2021. International Labour Organization, 2021, Geneva. https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_795453.pdf

² Angestellte in Schweizer Privathaushalten. Denknetz, Jahrbuch 2009. (https://www.denknetz.ch/wp-content/uploads/2017/07/Alleva_Moretto_Angestellte_Schweizer_Privathaushalte.pdf)



1.3. Révision de la loi sur l'égalité et création d'une autorité fédérale indépendante chargée d'appliquer l'égalité salariale entre femmes et hommes

1.3.1. Révision de la Loi sur l'égalité

But de la révision de la loi :

La Loi sur l'égalité doit contenir l'exigence de la transparence salariale pour les entreprises de plus de 50 employé.e.s. Par ailleurs, la section 4a ne doit pas être limitée dans le temps pour expirer en 2032. En outre, les contrôles salariaux devraient être effectués de manière récurrente tous les quatre ans. Si l'analyse de l'égalité des salaires démontre que l'égalité salariale est respectée, l'employeur ne doit plus être libéré de l'obligation de réitérer l'analyse.

Droit en vigueur : Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (Loi sur l'égalité, LEg)	Modification demandée :
<p data-bbox="199 922 718 958"><i>Art. 13a Obligation d'effectuer une analyse</i></p> <p data-bbox="199 1093 750 1348">¹ Les employeurs qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleurs au début d'une année effectuent à l'interne une analyse de l'égalité des salaires pour cette même année. Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.</p> <p data-bbox="199 1792 758 2042">² L'analyse de l'égalité des salaires est répétée tous les quatre ans. Si le nombre des travailleurs passe sous le seuil des 100 pendant ce laps de temps, elle n'est répétée que lorsque le chiffre de 100 est de nouveau atteint.</p>	<p data-bbox="790 922 1308 958"><i>Art. 13a Obligation d'effectuer une analyse</i></p> <p data-bbox="790 1093 1340 1348">¹ Les employeurs qui occupent un effectif d'au moins 100 travailleurs au début d'une année effectuent à l'interne une analyse de l'égalité des salaires pour cette même année. Les apprentis ne sont pas comptabilisés dans cet effectif.</p> <p data-bbox="790 1400 1348 1608"><u>1bis (nouveau) Les employeurs qui en début d'année occupent un effectif de 50 à 99 travailleurs font au minimum preuve de transparence sur les processus de fixation des salaires.</u></p> <p data-bbox="790 1792 829 1825">(...)</p>



<p>³ Si l'analyse de l'égalité des salaires démontre que l'égalité salariale est respectée, l'employeur est libéré de l'obligation de réitérer l'analyse.</p>	<p>³ (biffer)</p> <p>Art. 13 j Validité (<i>nouveau</i>)</p> <p>Section 4a (Analyse de l'égalité des salaires et vérification) sans durée limite de validité</p> <p>Invalider la durée de validité limitée de l'obligation d'analyser l'égalité des salaires (clause "sunset") décidée par le Parlement le 14.12.2018, selon lequel la modification de la loi sur l'égalité et l'ordonnance qui l'accompagne cesseront automatiquement de s'appliquer le 1er juillet 2032.</p>
--	---

1.3.2. Mise en place d'une autorité fédérale indépendante chargée de contrôler l'égalité salariale

Texte :

Le Conseil fédéral met en place une autorité fédérale indépendante chargée de contrôler l'égalité salariale entre femmes et hommes et de signaler les cas d'abus. L'autorité est dotée des ressources financières nécessaires. Le mandat peut être donné à des autorités déjà existantes en étendant leur champ d'action et d'application.

Développement :

Le non-respect de l'égalité salariale n'est pas un problème anodin, mais bien une violation de la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes et de l'Article sur l'égalité dans la Constitution fédérale. Bien que le [droit des marchés publics](#) exige également expressément le respect de l'égalité salariale lors de l'attribution de marchés publics financés par l'argent des contribuables, les contrôles sont rarement effectués et n'entraînent que des conséquences mineures pour les entreprises qui ne s'y conforment pas. Il n'y a pas de dépôt de plainte et les entreprises se contentent d'ajuster la structure salariale.

Afin de vérifier le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes, l'adjudicateur peut confier au Bureau fédéral de l'égalité le soin d'effectuer des contrôles. Selon l'article 4 de l'Ordonnance sur les marchés publics, le BFEG définit les détails de ses contrôles dans une directive. Le BFEG est un organe administratif fédéral interne qui n'est pas indépendant et qui est également doté de ressources financières limitées. Afin de faire respecter plus rapidement le principe de l'égalité salariale, il doit être possible d'enquêter sur le non-respect de ce principe et de le sanctionner de la même manière que les autres infractions à la loi. Le droit de la



concurrence constitue un parallèle approprié : l'autorité compétente (COMCO, Commission de la concurrence) mène des enquêtes, engage des poursuites et peut déposer des recours.

La même procédure doit être appliquée au principe "à travail égal, salaire égal". Parce qu'il ne s'agit pas d'une question anodine, mais d'un cas de discrimination contraire à la Constitution fédérale.

1.3.3. Proposition de minorité

Auteure de proposition : Chiara Gisler

Texte :

Un règlement doit être affirmé dans la loi sur l'égalité des chances qui enregistre statistiquement le statut de résidence des personnes dans les analyses de salaires. Cela s'applique aux entreprises de 50 travailleurs ou plus. Il n'est pas obligatoire de faire la différence entre les femmes et les hommes. Ceci afin de garantir la pertinence statistique.

Développement :

Les personnes sans passeport suisse ne gagnent souvent pas le même salaire que les ressortissants suisses lorsqu'elles travaillent en Suisse. Et ce, malgré le même travail. Les femmes sont doublement discriminées par ce dumping salarial. Cet aspect n'est pas suffisamment pris en compte dans les analyses effectuées jusqu'à présent, c'est pourquoi nous demandons que des statistiques soient établies sur les personnes qui ne possèdent pas de passeport suisse. Cela devrait être fait dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus.



1.4. Motion : Egalité à la retraite

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé de présenter les révisions législatives suivantes afin d'améliorer substantiellement la prévoyance vieillesse des personnes s'occupant de proches, en particulier des femmes:

1. La déduction de coordination doit être supprimée (article 8, Salaire coordonné, de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité LPP), le seuil d'entrée (article 2, alinéa 1) doit être réduit de moitié.
2. Dans la prévoyance professionnelle doivent être prévues également des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance analogues à celles prises en compte dans le calcul des rentes AVS. Elles couvrent les coûts d'opportunité sous forme de perte de revenu et de carrière et sont alignées jusqu'à ce que les conditions cadres pour l'égalité des sexes dans la vie professionnelle soient créées et que les conditions de la conciliation du travail et de la famille soit effectivement réalisées.

Développement :

À l'âge de la retraite, les rentes globales des femmes sont, sans responsabilité de leur part et en raison de la construction du système, 37% moins élevées que celles des hommes – ce que correspond à un écart de près de 20 000 francs par an.

Selon les statistiques des caisses de pension, les femmes ont reçu 1547 francs par mois en 2018 - les hommes presque le double avec une moyenne de 2948 francs. Ainsi, les femmes sont beaucoup plus souvent touchées par la pauvreté des lorsqu'elles sont âgées que les hommes. Les femmes sont également plus de deux fois plus nombreuses à devoir toucher des prestations complémentaires AVS.

Les personnes qui ont travaillé à plein temps avec un salaire élevé bénéficient d'une meilleure retraite. En revanche, celles qui ont travaillé à temps partiel, se sont occupées des enfants et/ou de parents/proches et ont eu un faible revenu sont désavantagées à plusieurs égards dans la prévoyance professionnelle, car les petits revenus et le travail à temps partiel sont pénalisés. Ce phénomène touche principalement les femmes.

En même temps, la société bénéficie d'un énorme avantage lorsque des personnes s'occupent elles-mêmes des enfants ou des proches. Ainsi, en Suisse, les proches aidant, en particulier les femmes, supportent actuellement la plupart des coûts, tandis que la population en profite - par exemple, sous la forme d'une contribution des enfants à l'AVS (pour tous, et pas seulement pour ceux qui ont des enfants) ou sous la forme de faibles coûts sociaux pour les soins aux personnes âgées.

Ce déséquilibre doit être corrigé. Tant qu'il n'y a pas de congé parental et qu'il n'y a pas d'infrastructure importante de garde d'enfants en âge préscolaire et scolaire, cofinancée par l'État, qui rende la conciliation entre les vies professionnelle et familiale possible, les personnes



qui s'occupent des enfants - dont la majorité sont des femmes – continuent d'être pénalisées dans le système de prévoyance.

C'est pourquoi la Commission propose que la prévoyance professionnelle prévoie également des bonifications pour tâches éducatives et d'assistance analogue à celles prises en compte dans le calcul des rentes AVS. Elles couvrent les coûts d'opportunité sous forme de perte de revenu et de carrière et sont alignées jusqu'à ce que les conditions cadres pour l'égalité des sexes dans la vie professionnelle soient créées.

La Commission demande également l'abolition de la déduction de coordination. Celle-ci pénalise à la fois les travailleuses et travailleurs à temps partiel et les bas salaires (qui sont principalement des femmes) ainsi que les couples qui partagent la vie professionnelle et familiale. Seule une suppression totale de la déduction de coordination permettra de protéger de manière égale les petits et les hauts revenus. En outre, le seuil d'entrée devrait être réduit de moitié et tout travail à temps partiel devrait être automatiquement pris en compte en cas de cumul de plusieurs emplois. Afin toutefois de garantir que les bas salaires ne soient pas accablés par les cotisations salariales plus élevées (ou la répercussion des cotisations patronales), des mesures d'accompagnement et de protection des bas salaires devront être prises.



1.5. Motion : Création d'un Office fédéral de l'égalité et de la famille

Texte :

Le Conseil fédéral est invité à entreprendre une réforme administrative et, dans le cadre de celle-ci, à transformer le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes en un Office fédéral de l'égalité et de la famille. L'objectif est de renforcer la politique d'égalité au sein de l'administration fédérale afin que - comme dans d'autres pays - davantage de ressources soient consacrées à cette question importante. Il s'agit notamment de confier à l'Office fédéral des tâches transversales globales et de mettre en commun les ressources correspondantes de l'OFAS, du DFAE et du DFF.

Développement :

La dernière réforme de l'administration fédérale a eu lieu en 1998, il y a plus de 20 ans. En 1997, la Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration est entrée en vigueur, conférant au Conseil fédéral le pouvoir de réformer l'appareil d'État. En 1998, l'Environnement a été ajouté au Département fédéral des transports et de l'énergie et le Sport a été intégré au Département fédéral de la défense. D'importantes tâches transversales et conjointes de la Confédération, des cantons et des communes, comme la politique d'égalité, continuent de mener une existence dans l'ombre et ne sont qu'une note marginale dans l'Office fédéral des assurances sociales ou le Secrétariat général du DFI, ou se trouvent dans le plus petit office fédéral, le "Bureau" de l'égalité. Par ailleurs la Suisse ne connaît pas non plus de politique familiale en tant que telle. La mise en commun de ces ressources éparpillées dans différents bureaux, offices ou services permettrait de travailler plus efficacement et de manière plus ciblée. Si ces synergies sont utilisées, les discriminations multiples pourront être traitées de manière plus systématique et minimisée de manière plus durable. Après tout, les tâches nécessitant des efforts conjoints ne peuvent être résolues qu'ensemble. Un office fédéral est nécessaire pour cela. L'Office fédéral de l'égalité devrait se voir confier les tâches et thèmes importants suivants (liste non exhaustive) :

- Réalisation de l'égalité* entre les femmes et les hommes dans la société, l'économie et la politique
- L'égalité des chances* dans l'éducation et sur le marché du travail
- Application de l'égalité* de salaire pour un travail égal
- Lutte contre le harcèlement et la discrimination* sur le lieu de travail
- Lutte efficace contre, et prévention de la violence domestique
- Créer les conditions cadres pour des modèles de vie et de travail égalitaires
- Concilier famille et travail
- Soins, éducation et formation de la petite enfance
- Travail de care
- Politique sociale et familiale : allocations familiales, prestations complémentaires, crédits pour les familles



- Participation aux assurances sociales : Égalisation des charges familiales, reconnaissance des tâches familiales, bonifications pour tâches familiales, tâches d'assistance et éducatives (OFAS)
- Participation à la politique fiscale : réformes de l'imposition des familles, déductions pour les familles, Genderbudgeting (DFF)
- Participation à la collecte de données, nécessaires pour remplir ces tâches (OFS)

* concernant l'âge, les handicaps, le sexe, l'origine, la couleur de peau, la religion, l'orientation et l'identité sexuelle



 **FRAUEN**SESSION 2021
SESSION DES **FEMMES** 2021
SESSIONE DELLE **DONNE** 2021
SESSIUN DA LAS **DUNNAS** 2021

2. Commission pour la santé sexuelle et la médecine axée sur le genre

Coprésidence :

Marina Carobbio (Conseillère aux Etats PS/TI)

Léonore Porchet (Conseillère nationale Verts/GE)

Secrétariat :

SANTÉ SEXUELLE SUISSE



2.1. Motion: Égalité des chances en matière de santé sexuelle globale des femmes³

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé d'établir un programme national de santé sexuelle des femmes³, basé sur les principes de santé sexuelle reconnus au niveau national et au niveau international (p. ex. OMS, Conventions de l'ONU, Convention d'Istanbul). Ce programme national de santé sexuelle vise à améliorer la santé sexuelle des femmes³ et à promouvoir l'égalité des chances en matière de santé.

Le programme devrait être élaboré sous la conduite de l'OFSP, en collaboration avec un groupe transdisciplinaire d'experts et d'expertes^{*4} en la matière. Le programme devra entre autres établir des standards pour la promotion de la santé sexuelle et des droits, et les ancrer dans des mesures concrètes, régler les compétences de la Confédération et des cantons, veiller à la participation et à la mise en réseau de tous les autres intervenants et intervenantes* d'importance. L'accès aux connaissances et aux prestations de santé sexuelle doit être amélioré pour toutes les femmes³ (p. ex. accès à la contraception sans obstacles financiers, à la santé reproductive et non reproductive, à la prévention et au traitement du VIH et des autres IST, prévention, protection et soins dans le contexte de l'excision (female genital mutilation/cutting). Ceci concerne en particulier (et à plusieurs titres) les groupes vulnérables. L'information sexuelle et l'éducation sexuelle holistique, qui contribuent à promouvoir les droits sexuels et des relations sexuelles fondées sur le consentement, devront également faire partie des mesures visant la promotion de la santé sexuelle.

Développement :

La santé sexuelle est importante pour la santé en général, le bien-être et l'autonomie des personnes, de leur entourage et de la société. Le droit à la santé est un droit humain fondamental, ancré dans des accords internationaux. La santé sexuelle doit être comprise au sens large comme un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social lié à la sexualité. La santé sexuelle ne peut être réalisée que si les droits sexuels tels que le droit à l'autodétermination, à l'intégrité physique et à la non-discrimination sont respectés.

À ce jour, il n'existe pas en Suisse de stratégie globale pour la promotion de la santé sexuelle, ce qui a pour effet d'induire des inégalités et des discriminations en matière de prestations de santé. Diverses études font état d'obstacles pour certains groupes de population comme les

³ Le terme "femmes" désigne toutes les personnes qui s'identifient partiellement ou entièrement comme femmes, qui sont toujours ou partiellement considérées comme femmes et/ou qui ont été ou sont socialisées comme femmes/filles. Cette définition inclut explicitement les femmes et les personnes trans et intersexes et les personnes en dehors des concepts de genre ainsi que les femmes cis.

⁴ Le groupe d'experts et d'expertes* est composé d'organisations professionnelles et de personnes professionnelles ainsi que d'autres intervenant.es* au bénéfice d'une expertise. Par expertes, nous entendons des femmes³ qui possèdent une expertise basée sur leur formation et/ou leur expérience et leur mode de vie et qui sont de préférence impliquées dans des réseaux ou autres.



femmes réfugiées, les femmes en situation de pauvreté, les personnes LGBTQI+ et les travailleuses du sexe. La violence sexuelle est également un problème largement répandu. Le genre⁵ est avec d'autres indicateurs sociaux un facteur déterminant d'inégalités en matière de santé. Les femmes³ sont particulièrement concernées. Pour toutes ces raisons, un programme national sur la santé sexuelle des femmes³ s'avère indispensable.

⁵ Le genre compris dans ses différentes dimensions telles que le genre physique et social, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et l'expression de genre.



2.2. Motion: Mise sur pied d'un programme national de médecine axée sur le genre

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé de lancer un programme national de recherche dédié à la médecine axée sur le genre et de donner un mandat de réalisation au Fonds national suisse (FNS). La médecine axée sur le genre s'inscrit au-delà du système binaire de genre et doit être comprise comme transdisciplinaire. Le Conseil fédéral doit également exiger que le critère du genre soit intégré dans toute demande soumise au Fonds national et l'imposer comme condition préalable au financement de la recherche par des fonds publics. Le genre doit être pris en compte dans les projets comme une dimension fondamentale.

Développement :

La médecine axée sur le genre s'intéresse à la recherche et au traitement des maladies intégrant la dimension du genre. Le sexe biologique et le genre socioculturel ont un impact évident sur la prévalence, la présentation, l'évolution, le traitement et le diagnostic des maladies. Les raisons de ces différences relèvent autant de facteurs biologiques, comme les hormones sexuelles, et ce dès l'apparition des gènes, que socioculturels, à savoir les comportements déterminés par la culture et la société.

Ces différences spécifiques au genre sont cependant encore trop peu considérées et peu prises en compte dans la recherche et la routine clinique, bien qu'un nombre croissant d'études prouvent que le concept unisexe dans la recherche et le traitement des maladies ne soit plus pertinent. L'absence de perspective de genre dans la recherche présente également le risque de faux diagnostics et de traitements inappropriés.

Un programme national de recherche dédié à la médecine axée sur le genre devrait amener le changement de paradigme attendu depuis longtemps dans la recherche médicale et la faire progresser en ce domaine. Il permettra de disposer de connaissances précises, fondées sur des données probantes et, partant, de contribuer à un traitement adéquat et efficace des patient.es*, à la lutte contre les inégalités en médecine et à la réduction des coûts du système de santé. Des programmes et des dispositifs de recherche prenant en compte la dimension de genre existent déjà en Europe et ailleurs, notamment aux États-Unis.



2.3. Motion : Accès pour toutes et tous à une éducation sexuelle holistique dispensée de manière professionnelle

Texte:

Le Conseil fédéral est chargé de garantir l'accès pour tous à l'éducation sexuelle holistique, dispensée de manière professionnelle. La Suisse a besoin de se doter de standards nationaux et de professionnaliser l'enseignement de l'éducation sexuelle pour assurer l'égalité des chances et permettre que tous en bénéficient. Concrètement, le Conseil fédéral devra mettre en place un groupe interdisciplinaire de spécialistes reconnus, membres d'organisations de référence du domaine de la santé sexuelle et de la formation sexuelle. Cette instance aura pour mission, sur la base de normes internationales établies, d'élaborer des principes de base et des cadres conceptuels pour l'éducation sexuelle holistique, de définir des critères de garantie de la qualité, d'émettre des recommandations pour élaborer du matériel pédagogique adéquat, d'évaluer les offres des cantons et de coordonner la formation continue du personnel enseignant et des parents. Elle assurera également la maintenance d'un site internet accessible à tous, proposant aussi des conseils à bas seuil pour les enfants et les jeunes.

L'éducation sexuelle holistique a pour but de transmettre des connaissances et de promouvoir le développement de compétences dans les domaines du corps, des relations et de la sexualité, ainsi que de permettre de réagir aux problèmes actuels (p. ex. la pornographie sur internet, le sexting). Elle est inclusive, et favorise l'autodétermination et une approche de la sexualité fondée sur le respect et le consentement mutuels. Les enfants et les jeunes doivent avoir un droit de participation et les parents devraient pouvoir y collaborer. Il convient notamment de prendre en compte les besoins des élèves avec des déficiences intellectuelles, qui constituent un groupe particulièrement vulnérable. Il convient également de promouvoir les connaissances et le discernement dans la société en général.

Développement :

L'éducation sexuelle est actuellement enseignée de manière très différente dans les écoles suisses et l'offre présente un large éventail en termes qualitatifs. Dans certaines écoles, notamment en Suisse romande, elle est proposée de manière holistique, dans des cours, à plusieurs niveaux scolaires, dispensés par des spécialistes et avec la participation des élèves. Dans d'autres écoles, elle est complètement négligée et réduite aux aspects biologiques de la reproduction ou aux aspects négatifs de la sexualité, comme les maladies ou les agressions. Bien que l'éducation relève de la compétence des cantons, il serait bon que la Confédération agisse également, en établissant les normes minimales nécessaires et les critères de qualité, et en favorisant l'égalité des chances. À plusieurs reprises, la Suisse a en effet été blâmée, au cours de procédures internationales de surveillance, en raison d'inégalités dans le domaine de l'éducation sexuelle. L'éducation sexuelle holistique contribue de manière importante à la promotion de la santé et des droits sexuels et à une approche positive de la sexualité.



 **FRAUEN**SESSION 2021
SESSION DES **FEMMES** 2021
SESSIONE DELLE **DONNE** 2021
SESSIUN DA LAS **DUNNAS** 2021

3. Commission de la transformation numérique

Présidente : Simone de Montmollin (Conseillère nationale PLR /GE)

Vice-présidente : Min Li Marti (Conseillère nationale PS/ZH)

Secrétariat :

Commission fédérale pour les questions féminines CFQF



3.1. Motion : Intégrer la perspective de genre dans la stratégie Suisse numérique

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé de remanier la stratégie Suisse numérique en 2022 dans une perspective de genre et de mettre à disposition les ressources nécessaires à cet effet. Le remaniement comprend une redéfinition des objectifs principaux et des champs d'action. Il tient compte en particulier des points suivants :

- La stratégie remaniée doit comprendre des normes pour que les algorithmes soient éthiques, non racistes, non discriminatoire et non sexistes. Ces normes garantissent que les données utilisées ne contiennent pas de biais de genre. En outre, il faut que les algorithmes soient transparents afin de pouvoir éliminer les distorsions actuelles.
- L'ensemble des organes et des équipes qui travaillent sur la stratégie Suisse numérique comprennent au moins 30 % de femmes. Le Bureau fédéral de l'égalité BFEG et la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF apportent leur concours au remaniement.
- Un champ d'action de la stratégie Suisse numérique est consacré à la sensibilisation afin de rallier davantage de jeunes filles et de femmes aux professions MINT (p. ex. hackathons, concours MINT pour les filles).
- Dans le champ d'action Données et contenus numériques, il faut faire des distinctions selon le genre. Les données collectées à l'échelon national doivent être ventilées par genre, orientation sexuelle et identité sexuelle. Si possible, cette ventilation doit être appliquée rétrospectivement aux données déjà collectées pour permettre de détecter d'éventuelles discriminations.

Développement :

En 2018, le Conseil fédéral a adopté la stratégie Suisse numérique et son plan d'action. La stratégie est actualisée tous les deux ans avec les acteurs et actrices pertinents. Sa dernière adaptation remonte à septembre 2020.

À cette occasion, cinq objectifs principaux et neuf champs d'action ont été définis. Les objectifs principaux, en particulier, mentionnent l'égalité des chances et l'apprentissage tout au long de la vie comme des aspects cruciaux pour une stratégie numérique équitable du point de vue du genre. Mais dans la suite du document, la concrétisation laisse à désirer. Elle omet des questions cruciales pour la politique de l'égalité et ne tient pas compte de l'expérience tirée de la pratique quotidienne. Autrement dit, la stratégie aborde certes des sujets importants, mais elle méconnaît les enjeux de la transformation numérique. En effet, ceux-ci ne se limitent pas aux start-ups et à la compétitivité internationale, mais concernent l'avenir des soignantes, les conditions de travail des mères en home office ou encore les perspectives d'évolution professionnelle des caissières. La stratégie n'aborde pas non plus la question de la proportion de femmes dans les métiers informatiques. Cela doit être corrigé en intégrant la perspective de



genre dans la stratégie lors de son prochain remaniement (en 2022). La participation égalitaire des femmes à la transformation numérique doit en faire partie car il est indispensable que la numérisation soit plus équitable du point de vue du genre pour arriver à davantage d'égalité et à une économie numérique diversifiée à l'avenir.

Il convient d'accorder une importance particulière à la diversité des perspectives dans la composition des organes chargés de ce remaniement. Les femmes et les hommes doivent participer à égalité à ces travaux et les caractéristiques intersectionnelles doivent être prises en considération. Le Bureau fédéral de l'égalité BFEG et la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF apportent leur concours afin que le remaniement bénéficie de leurs compétences dans les domaines du monde du travail et du numérique.

Pour que la transformation numérique soit plus équitable du point de vue du genre, il est capital de définir des normes contraignantes afin que les algorithmes soient non sexistes, non racistes et non discriminatoires. C'est sur eux que repose l'avenir numérique. Ils sont notre future infrastructure numérique. Il est important de corriger le déséquilibre actuel, mais aussi d'exploiter le potentiel des algorithmes. En effet, ceux-ci peuvent être utilisés à dessein pour prévenir les stéréotypes sexistes et développer la diversité. C'est le cas, par exemple, si l'on met en œuvre des critères strictement égaux dans les algorithmes utilisés pour la présélection dans les procédures de candidature.

Dans les champs d'action, il est important de mettre un accent sur la collecte de données différenciées selon les genres et de lancer une campagne de sensibilisation pour augmenter la proportion de femmes dans les professions MINT et donc dans la production de l'infrastructure numérique.



3.2. Motion : « Moitié-moitié » dans les professions MINT. Augmenter la proportion de femmes

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé de faire en sorte que la proportion de femmes dans les professions MINT atteigne 50 % d'ici 2030, notamment grâce aux mesures suivantes :

- Des objectifs mesurables quantitativement et des mesures sont inscrits dans la stratégie nationale Égalité 2030. Les mesures sont régulièrement évaluées.
- Les stéréotypes de genre sont déconstruits dans l'orientation professionnelle. Les jeunes filles et les femmes reçoivent les mêmes informations et les mêmes possibilités de découvrir des métiers d'avenir ancrés dans les technologies de l'information et dans l'industrie (p. ex. salaires, perspectives de carrière, perspectives d'avenir).
- La sensibilisation aux questions MINT et genre fait partie de la formation du corps enseignant.
- L'apprentissage tout au long de la vie est revalorisé sur le plan politique, notamment dans le cadre de la politique en faveur des femmes, en particulier dans le domaine du numérique (alphabétisation numérique).

Développement :

La transformation numérique génère des produits et des innovations numériques. Ces éléments de notre future infrastructure sont développés dans le secteur de l'informatique. Or, les femmes sont nettement sous-représentées dans ce secteur, où elles ne forment que 15 % des effectifs. L'informatique est dominée par une catégorie homogène, constituée d'hommes blancs issus des classes socio-professionnelles supérieures. De ce fait, les produits développés correspondent souvent à une réalité « masculine et occidentale ». Ils sont unidimensionnels dans leur qualité. Pour lutter contre ce phénomène, il faut augmenter la proportion de femmes dans les métiers informatiques à tous les niveaux. Il est indispensable d'avoir davantage de femmes dans ce secteur pour diversifier ses produits.

Il y a lieu de prendre diverses mesures à de multiples niveaux pour augmenter la part des femmes. Tout d'abord, il est nécessaire d'avoir des objectifs contraignants. Ceux-ci peuvent être inscrits dans la stratégie en matière d'égalité adoptée par le Conseil fédéral pour une mise en oeuvre d'ici 2030.

Il faut en outre informer et sensibiliser les enseignantes et les enseignants ainsi que les services d'orientation professionnelle. Il est important d'éveiller l'intérêt pour le domaine MINT dès les premières années de la scolarité. Une orientation professionnelle sensible au genre, qui présente le potentiel des professions MINT de manière ciblée aux filles, contribue à augmenter la proportion de femmes dans ce domaine. La même démarche s'impose vis-à-vis des personnes déjà avancées dans leur carrière professionnelle. Des formations continues et des reconversions



dans le domaine MINT donnent aux femmes la possibilité de s'intéresser à ce secteur dans une partie ultérieure de leur parcours.

Le programme de la législature 2019 à 2023 met la transformation numérique au premier plan. Dans sa ligne directrice n° 1, le Conseil fédéral déclare : « La Suisse assure sa prospérité et saisit les chances qu'offrent le numérique et le développement durable ». Pour y parvenir et pour pouvoir donner naissance à des produits diversifiés et de grande qualité, notre pays a besoin d'avoir davantage de femmes dans ce domaine. Cela suppose l'engagement de la Confédération.



 **FRAUEN**SESSION 2021
SESSION DES **FEMMES** 2021
SESSIONE DELLE **DONNE** 2021
SESSIUN DA LAS **DUNNAS** 2021

4. Commission pour le droit de vote des habitant.e.s

Coprésidence :

Cécile Bühlmann (ancienne Conseillère nationale Verts/LU)

Ada Marra (Conseillère nationale PS/VD)

Secrétariat :

Femmes protestantes en Suisse FPS

Ligue suisse des femmes catholiques SKF



4.1. Motion : Introduction du droit de vote pour les habitant.e.s du pays n'ayant pas la citoyenneté suisse

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé d'entreprendre les modifications constitutionnelles et législatives nécessaires pour que le droit de vote et le droit d'éligibilité au niveau fédéral soient accordés à toutes les personnes qui n'ont pas la citoyenneté suisse et qui vivent dans le pays depuis 5 ans.

Développement :

Il y a 50 ans, après de nombreuses tentatives, les femmes ont enfin obtenu le droit de voter et d'être élues. Cela a mis fin à l'exclusion politique de la population féminine suisse. Un déficit démocratique majeur a été comblé.

Aujourd'hui encore, un quart de la population suisse est exclu des processus démocratiques: les personnes n'ayant pas la nationalité suisse. En lien avec de strictes lois sur la naturalisation, cet état de fait met en danger la démocratie à long terme, car des parties toujours plus importantes de la population sont exclues de la participation politique en Suisse.

Environ 25% des personnes résidant en Suisse n'ont pas la nationalité suisse. Ce groupe de population se voit refuser le droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral. En Romandie il y a partiellement le droit de vote et le droit d'éligibilité au niveau communal et cantonal pour les habitant.e.s du pays sans citoyenneté suisse.

De nombreuses personnes n'ayant pas la citoyenneté sont nées et ont grandi dans notre pays, d'autres y vivent depuis de nombreuses années: 1,6 million de personnes depuis plus de cinq ans, 1,1 million depuis plus de dix ans, 580 000 depuis plus de 20 ans. Ces chiffres reflètent également la difficulté de la naturalisation en Suisse. Nous ne connaissons pas l'octroi de la citoyenneté sur la base du lieu de naissance (droit du sol). Même les membres de la troisième génération doivent se soumettre à une procédure de naturalisation qui, bien que décrite comme facilitée, présente toujours d'importants obstacles. De nombreuses personnes résidant en Suisse sans en détenir la citoyenneté suisse ont fait leurs études et travaillent dans le pays et sont soumises à la législation suisse ; leur famille et leur cercle d'ami-e-s sont également ici. Il n'y a qu'une seule différence entre elles et les citoyennes et citoyens suisses : elles n'ont pas leur mot à dire sur la manière dont le pays dans lequel elles vivent est organisé au niveau politique. Bien que ces personnes soient concernées par toutes les décisions politiques, elles n'ont pas la possibilité d'influencer ces dernières. Cette situation est mauvaise pour les personnes concernées tout autant que pour la démocratie. Cela rappelle (douloureusement/négativement) la situation des citoyennes suisses avant 1971. À Kreuzlingen, Renens, Spreitenbach et à Genève, plus de la moitié de la population n'a déjà pas la nationalité suisse. Dans les villes suisses, 34% des habitant.e-s en moyenne n'ont pas de la citoyenneté suisse.



Si des groupes toujours plus importants de la population résidente permanente ne peuvent qu'assister impuissants à la manière dont d'autres personnes prennent des décisions pour tout le monde, la démocratie est en danger. Il s'agit d'une évolution négative pour un pays comme la Suisse qui prône une démocratie directe se nourrissant de la participation active des électrices et électeurs à tous les niveaux de la communauté.

En accordant des droits politiques aux résident·e·s n'ayant pas la citoyenneté suisse, nous en faisons des participant·e·s à la démocratie. Il s'agit d'une question fondamentale de justice, car en incluant une grande partie des personnes jusque-là exclues de la participation politique, nous élargissons le cercle des personnes qui prennent part aux processus démocratiques.

La demande d'introduction du droit de vote et d'éligibilité au niveau fédéral pour les habitant·e·s de la Suisse après cinq ans de résidence en Suisse s'appuie sur l'histoire du droit de vote des femmes.

Pour les femmes impliquées dans la session des femmes, la leçon à tirer de leur exclusion de la démocratie durant des décennies est qu'il faut s'opposer à l'exclusion des autres. Aujourd'hui, il s'agit des plus de deux millions d'habitant·e·s de notre pays ne possédant pas la nationalité suisse.

Avec l'introduction du droit de vote et d'éligibilité pour ce quart de la population, nous ajoutons une nouvelle pierre à l'édifice de la démocratie suisse, comme nous l'avons fait il y a 50 ans avec l'introduction du droit de vote des femmes.



 **FRAUEN**SESSION 2021
SESSION DES **FEMMES** 2021
SESSIONE DELLE **DONNE** 2021
SESSIUN DA LAS **DUNNAS** 2021

5. Commission pour la reconnaissance et la valorisation du travail de care

Présidente : Christa Markwalder (Conseillère nationale PLR/BE)
Vice-présidente : Mme Jana Fehrensén (Conseillère municipale PLR/Langenthal)

Secrétariat :
Fédération suisse des femmes sans but lucratif (SGF)



5.1. Motion : La Suisse rejoint le Partenariat des gouvernements pour une économie du bien-être (WEGo)

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé de prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Suisse de rejoindre le Partenariat des gouvernements pour une économie du bien-être (WEGo).

Développement :

Depuis 2019, le Partenariat des gouvernements pour une économie du bien-être (WEGo ; [WEGo - Wellbeing Economy Alliance \(weall.org\)](https://weall.org)) est une alliance d'États qui se sont engagés à placer explicitement le bien-être de leurs citoyens au centre de leurs politiques. L'Alliance coopère avec l'initiative de la société civile mondiale Wellbeing Economy Alliance (WEAll).

L'objectif de l'alliance est d'échanger sur les instruments pratiques de mesure du bien-être et de discuter des mesures permettant d'atteindre les objectifs convenus (par exemple, amélioration de la santé, aménagement du territoire respectueux des personnes, bien-être temporel ou sécurité routière). Les 17 objectifs de développement durable (ODD) fixés par l'ONU le 1er janvier 2016 ([17 objectifs - Nations unies - Centre d'information régional pour l'Europe occidentale \(unric.org\)](https://www.unric.org/fr/17-objectifs-nations-unies)) constituent également un repère important.

Jusqu'à présent, la Finlande, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, l'Écosse et le Pays de Galles ont rejoint l'alliance.

En rejoignant l'OGDE, la Suisse peut signaler que le bien-être de ses citoyens est au centre et que l'action politique à tous les niveaux doit être orientée vers les ODD. Cela place également au centre la durabilité, qui revêt aujourd'hui une importance croissante dans tous les domaines de la vie.

Le Conseil fédéral devrait entamer les négociations correspondantes en vue de l'adhésion à l'OEGO et - en fonction de sa conception de sa compétence à conclure le droit international - la soumettre au Parlement pour ratification.



5.2. Travail de soins. Amélioration des crédits pour l'éducation et la prise en charge des enfants

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement un projet de loi sur l'extension et la revalorisation des crédits de formation et de soins.

Cela peut se faire - de manière cumulative ou alternative - en rendant les conditions d'éligibilité aux crédits pour éducation et soins plus bas (nombre de jours de soins et distance de résidence de la personne à soigner) et en élargissant le groupe de personnes éligibles (par exemple pour inclure les grands-parents).

Développement :

Une pension devrait assurer un salaire vital pour tous. Pour l'essentiel, toutefois, seul l'emploi rémunéré ouvre droit à pension ; le travail de soins n'est pris en compte que dans certaines circonstances et dans des limites étroites. Le système de sécurité sociale en Suisse est sous pression et devient de plus en plus déséquilibré. Dans le cas de l'AVS, de moins en moins de personnes exerçant une activité lucrative doivent payer pour de plus en plus d'assurés. Les réformes du système de retraite sont difficilement acceptables sur le plan politique. De nouvelles approches et incitations sont nécessaires pour faire face aux nouvelles réalités sociales et démographiques.

Une approche judicieuse consiste à revaloriser le travail de soins. Cela ne doit pas être compensé directement. Toutefois, elle devrait être prise en compte plus qu'auparavant pour la prévoyance vieillesse. Cela pourrait se faire, d'une part, en abaissant les conditions d'octroi du crédit d'éducation et de soins et, d'autre part, en augmentant le montant crédité. Il est également concevable que, dans une première étape, les exigences soient réduites et que, dans une étape ultérieure, les crédits antérieurs soient augmentés.

La révision du système ne conduit pas à une redistribution, il s'agit plutôt d'une représentation économique réaliste de la réalité. Selon une enquête de l'Office fédéral de la statistique, 7,8 milliards d'heures de travail rémunéré et 9,2 milliards d'heures de travail non rémunéré ont été effectuées en Suisse en 2016. Le travail non rémunéré représente plus de la moitié du travail total effectué en Suisse. Sur ce total, les femmes effectuent plus de 60 % du travail non rémunéré (2016 : environ 244 milliards de francs).

Il ne devrait pas y avoir d'âge minimum pour les demandes d'indemnisation. Cela encouragerait également les jeunes à s'impliquer. Comme limite supérieure, un règlement qui prévoit des droits jusqu'à 70 ans pourrait être pragmatique, tant que la pension maximale n'est pas déjà atteinte. Cela s'explique par le fait que les retraités, en particulier, sont impliqués dans le travail de soins.



Plus la pension de base est élevée, plus il sera possible de se passer des prestations complémentaires. Avec la revalorisation des crédits d'éducation et de soins, de nombreuses prestations complémentaires, dont on sait qu'elles sont principalement perçues par les femmes, deviendraient obsolètes. Un financement supplémentaire pourrait être assuré par une augmentation modérée de la taxe sur la valeur ajoutée.



5.3. Motion: Le bénévolat institutionnalisé. Activer les crédits de temps

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un projet de loi dont la teneur est la suivante : Le travail volontaire institutionnalisé devrait - dans le sens d'un nouveau 4e pilier - conduire à des crédits de temps qui sont crédités pour la prévoyance vieillesse.

Développement :

Dans notre société de plus en plus vieillissante, nous avons besoin de nouvelles approches pour promouvoir le volontariat. Il ne devrait donc plus être possible de compenser la prévoyance vieillesse uniquement en termes monétaires, mais également par des crédits de temps pour le travail bénévole institutionnalisé.

La Suisse est un pays d'associations privées. En Suisse, de nombreuses personnes font un travail précieux dans le cadre d'organisations privées (par exemple, les associations de femmes, les associations culturelles et religieuses, Pfadi, Jungwacht Blauring, les clubs sportifs).

Le bénévolat ne doit pas faire l'objet d'une compensation financière directe. Le travail volontaire institutionnalisé devrait toutefois donner lieu à la possibilité de le comptabiliser dans la prévoyance vieillesse sous forme de crédits-temps (prévoyance "sociale" ou "temps social"). Cela pourrait créer un 4e pilier pour la prévoyance vieillesse. La reconnaissance du travail volontaire institutionnalisé ne devrait pas être liée à un certain âge.

En limitant les crédits de temps au travail volontaire institutionnalisé, l'engagement correspondant peut être enregistré et délimité. Pour la mise en œuvre concrète, les organisations correspondantes (associations, fondations, ONG, etc.) pourraient être accréditées pour délivrer une confirmation du travail effectué.

Des exemples concrets existent déjà aujourd'hui, par exemple la fondation Zeitvorsorge et la fondation KISS ("Keep it small and simple") ainsi que le projet pilote de Zeitvorsorge dans la ville de Saint-Gall. Cf. <https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialpolitische-themen/alters-und-generationenpolitik/zeitvorsorge.html>

Le rôle de la Confédération serait d'assurer une administration uniforme et la "libre circulation" dans toute la Suisse. Dans le modèle actuel, les communes garantissent la possibilité de racheter les heures épargnées ; à l'avenir, la Confédération doit assumer cette responsabilité.



 **FRAUEN**SESSION 2021
SESSION DES **FEMMES** 2021
SESSIONE DELLE **DONNE** 2021
SESSIUN DA LAS **DUNNAS** 2021

6. Commission pour les questions juridiques et la protection contre toute forme de violence

Coprésidence :

Maria Bernasconi (ancienne Conseillère nationale PS/GE)

Lisa Mazzone (Conseillère aux Etats Verts/GE)

Vice-présidente : Andrea Gisler (Conseillère cantonale PVL/ZH)

Secrétariat :

alliance F



6.1. Motion : 0,1 % du PIB pour la protection contre la violence basée sur le genre

Texte :

La CJPV-SF charge le Conseil fédéral d'allouer un budget annuel à hauteur de 0,1% du PIB pour la protection des violences basées sur le genre et de lutte contre la violence. Le budget alloué par la Confédération peut être distribué aux communes, cantons, associations et organisations non gouvernementales. Ce budget annuel doit permettre d'assurer les frais de fonctionnement de services existants, permanents et durables.

Développement :

En signant la Convention d'Istanbul (CI), la Suisse s'est engagée, entre autres, à allouer les ressources financières adéquates afin de prévenir et combattre les violences basées sur le genre (art.8). L'article 9 de ladite Convention prévoit également que les signataires soutiennent le travail pertinent des organisations non gouvernementales et de la société civile actives en la matière.

Pourtant, les violences basées sur le genre restent encore un sujet auquel on accorde trop peu d'attention en Suisse, et ce malgré le fait que les cas signalés de violences basées sur le genre représentent le plus grand nombre de cas de violence dans notre pays. Les cas de violence domestique à eux seuls sont à hauteur de 40% des cas de violence en Suisse et 63% des homicides se produisent dans ce cadre ; il s'agit donc d'un problème majeur de sécurité et il est dès lors essentiel de pouvoir y faire face avec les ressources nécessaires.

L'Ordonnance fédérale sur les mesures visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 13 novembre 2019 prévoit une enveloppe de trois millions d'aides financières. Cette somme est abyssalement insuffisante et mal ciblée. Elle équivaut au budget de lutte contre les violences domestiques du canton de Genève et ne couvre aucunement les besoins en matière d'assistance de milliers de femmes dans toute la Suisse. Par ailleurs, les conditions d'octroi de ces aides financières font reposer le fardeau de la prévention contre les violences sur la société civile sans leur donner les moyens de lutter concrètement contre ces violences. En effet, le conseil et l'assistance des victimes selon la loi sur l'aide aux victimes ou la création et la gestion de foyers d'accueil pour les victimes de violence en sont explicitement exclus. La Confédération faillit ainsi à son obligation de protection des citoyennes.

Les coûts de fonctionnement des structures telles que les maisons d'accueil pour femmes ou les lignes de contact pour victimes, etc. ne devraient pas dépendre de dons et de financements ponctuels et inégaux selon les régions. Lors de la distribution des ressources allouées par la Confédération, la CJPV-SF demande qu'une attention particulière soit accordée aux projets aboutis et pas seulement aux projets pilotes, et que les coûts de fonctionnement d'infrastructures soient explicitement couverts.



Lancée en 2021 par le Collectif Générations Féministes, la campagne mondiale #stoptalkingstartfunding de lutte contre les violences basées sur le genre invite tous les pays à allouer 0,1% du PIB afin de réagir et d'éradiquer ce phénomène à portée globale. C'est pourquoi la CJPV-SF considère qu'un budget annuel à hauteur de 0,1% du PIB serait adéquat pour répondre à cette priorité en termes de sécurité nationale, d'engagement envers la Convention d'Istanbul et permettrait d'envoyer un fort signal à la communauté internationale.

En 2020, le PIB de la Suisse s'élevait à 706,2 milliards de francs suisses. Au taux de 0,1% qui devrait être distribué pour le budget, cela correspondrait à 706 millions de francs suisses.



6.2. Motion : Poursuite pénal - Révision de la loi sur les infractions sexuelles

Texte :

La CJPV-SF charge le Conseil fédéral de réviser les articles 189 et 190 du Code pénal afin que la contrainte sexuelle et le viol soient définis par l'absence de consentement et de manière non genrée. Pour la mise en œuvre de la nouvelle loi sur les infractions sexuelles, la Confédération doit allouer des ressources suffisantes pour former des professionnels-le-s supplémentaires spécialisés et pour former et sensibiliser les forces de l'ordre et le personnel judiciaire à la lutte contre le « victim blaming ».

Développement :

En signant la Convention d'Istanbul (CI), la Suisse s'est engagée, entre autres, à garantir des normes et des procédures pénales efficaces pour enquêter sur les actes de violence et les sanctionner. L'article 49 de la CI impose aux États signataires, d'une part, de prendre toutes les mesures nécessaires, juridiques ou autres, pour que les enquêtes et les procédures judiciaires soient menées sans délai et que les droits des victimes soient au centre des préoccupations tout au long de la procédure pénale. D'autre part, les États sont tenus de garantir les principes des droits humains dans le processus et de prendre en compte les spécificités des violences basées sur le genre.

La Convention d'Istanbul stipule clairement, à son article 36 :

1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :
 - a) la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet ;
 - b) les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui ; c) le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.
2. Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

Dans le cadre de cet engagement, la CJPV-SF demande une révision du droit pénal sexuel suisse, qui repose sur des conceptions morales dépassées. Désormais, des poursuites devraient être engagées si une personne accomplit des actes sexuels sur une autre personne sans son consentement. La loi doit établir que le tort fondamental d'une agression sexuelle n'est pas la contrainte ou la violence, mais bien le non-respect de l'autodétermination sexuelle. Cette approche se réfère à la règle du « Seul un oui est un oui », qui établit que le consentement mutuel est une condition préalable à tout acte sexuel et rend punissables tous ceux qui ne le sont pas. Par rapport à la règle du « Non, c'est non », le modèle de consentement du " Seul un oui est un oui " ne se concentre pas sur la question de savoir si et dans quelle mesure la violence a été utilisée, mais si et comment le consentement aux actes sexuels a été



communiqué verbalement ou non verbalement ⁶. Un modèle basé sur le consentement est la seule solution qui tienne compte de la réalité des victimes : la plupart d'entre elles tombent en état de sidération⁷, ce qui rend impossible toute réaction défensive ainsi que toute défense verbale (c'est-à-dire exprimer un "non"). Selon une étude suédoise, près de 70 % des victimes de viol interrogées ont fait état d'un tel état de sidération. Dans le modèle basé sur le consentement, les procédures pénales se concentrent d'avantage sur les actions de l'auteur-e que sur celles de la victime, ce qui réduit la charge des victimes dans les procédures pénales.

En outre, l'infraction de « viol » devrait être étendue aux actes similaires au coït, qui comprennent non seulement la pénétration vaginale mais toute forme de pénétration - y compris la pénétration anale ou orale, avec des doigts ou des objets et indépendamment du genre de la victime. Finalement, la formulation doit être neutre, indépendamment du genre, afin que tout acte sexuel qui a lieu contre la volonté d'une personne puissent être punis. Pour la CJPV-SF, cette modification de la loi est une étape essentielle pour la reconnaissance et l'application de l'autodétermination sexuelle ; Seul un droit pénal sexuel basé sur le consentement mutuel est conforme aux droits humains et à la Convention d'Istanbul.

Selon l'article 15 de la Convention d'Istanbul, la Suisse s'engage également à créer ou à développer un éventail de mesures d'éducation et de formation appropriées pour les membres des professions qui prennent en charge les victimes ou les auteur.e.s de tous les actes de violence entrant dans le champ d'application de la Convention. Cette mesure vise notamment à prévenir un second traumatisme.

De nombreuses victimes de violence sont traumatisées et souffrent souvent de troubles complexes de stress post-traumatique. La question de la prise en charge des personnes traumatisées est centrale et concerne les personnes de contact, l'entourage élargi et les différents spécialistes impliqué-e-s. En ce qui concerne la révision de la loi sur les infractions sexuelles, cela signifie que la Confédération doit mettre à disposition des ressources suffisantes pour assurer une formation et une formation continue complète et de qualité aux groupes professionnels spécialisés et au personnel des autorités de police et du système judiciaire.

⁶ Scheidegger, Nora, Lavoyer, Agota, Stalder, Tamara (2020) : Reformbedarf im schweizerischen Sexualstrafrecht.

⁷ Möller, Anna, Söndergard, Hans Peter, Helström, Lotti (2017): Tonic immobility during sexual assault – a common reaction predicting post-traumatic stress disorder and severe depression. Acta Obstet Gynecol Scand. 2017;96(8):932-938



6.2.1. Proposition de minorité : non-entrée en matière

Auteure de proposition: Sophie Haenni

Texte :

Une minorité de la Commission demande que la proposition ne soit pas adoptée (maintien de la norme existante).

Développement :

1. **Allouer des ressources financières afin de former des professionnels** : ceci ne relève de toute évidence pas du droit pénal matériel (lequel contient notamment les principes généraux, les comportements incriminés et les sanctions) et ce bien que son but soit louable.
2. **Conformité du droit actuel au droit international** : Le message du Conseil fédéral (FF 2017 163 216)⁸ est clair concernant la conformité de notre droit pénal au droit international. Les comportements mentionnés à l'article 36 de la convention d'Istanbul sont d'ores et déjà visés et punis par le titre 5 du Code pénal (art. 188, 189, 190, 191, 192, 193 CP).

3. L'absence de consentement comme élément constitutif du viol et de la contrainte

- Il y a lieu de s'interroger sur la possibilité de modifier les articles 189 et 190 CP, en supprimant la notion de contrainte et rajoutant l'absence de consentement.

L'ensemble des intervenants sont unanimes quant au fait que les relations sexuelles doivent reposer sur **un consentement mutuel** et reconnaissent qu'en son absence il y'a infraction⁹. Sans ce consentement, il existe toujours une forme de contrainte. Ainsi, si l'un des partenaires refuse l'acte sexuel et que l'autre y parvient tout de même, c'est qu'il a fait usage de violence, d'un moyen de pression ou autre. Ces deux notions sont dès lors indissociables. La notion de contrainte est inhérente à l'absence de consentement, raison pour laquelle il n'y a pas lieu modifier les conditions objectives des articles 189 et 190 CP.

- Or une partie de la commission avance que l'état dit de « sidération » ne serait aujourd'hui pas pris en compte par nos autorités de poursuite pénale. Cela est clairement et manifestement erroné. A l'initiative du Conseil national, la liste des moyens a été complétée en ajoutant les pressions d'ordre psychique, pour inclure les cas où la victime est mise hors d'état de résister par la surprise¹⁰, la frayeur ou une situation sans espoir¹¹.

⁸ Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) (notamment chiffre 2.5.8)

⁹ Objet 18.043 : Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 28 janvier 2021 (chiffre 3.4.2, p. 20) « Wollen die Anwälte, dass Vergewaltiger ohne Strafe bleiben ? », Republik du 12 juillet 2019 ; « Professorale Fake News zum Sexualstrafrecht », TagesAnzeiger du 22 juin 2019 ; Knodel Tanja/Schneidegger Nora, 2019 « Respekt vor dem „Nein“ gehört ins Gesetz », in: plaidoyer 6/2019 pp.6 ss

¹⁰ BO 1990 CN 2302

¹¹ ATF 122 IV 97, p. 101 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 ; Maier Philip, Die Nötigungsdelikte im neuen Sexualstrafrecht, thèse Zurich 1994, p. 304



L'adverbe « notamment » a également été ajouté afin d'englober toutes les hypothèses, même celles auxquelles le législateur n'aurait pas songé. Les exemples sont illustratifs¹².

4. Renversement du fardeau de la preuve, violation de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable

Notre droit pénal repose sur la maxime accusatoire¹³. Il appartient dès lors à l'Etat de prouver si une personne accusée est coupable ou non. Il s'agit d'un principe d'autant plus important que l'infraction est grave, et la peine encourue lourde.

Il est à craindre - dans la motion proposée - qu'il y ait un renversement du fardeau de la preuve, et qu'il appartienne désormais au prévenu de prouver à l'avenir son innocence.

Il s'agit en outre d'une extension dangereuse du droit pénal qui peut conduire à de nombreuses erreurs judiciaires et à la violation de principes essentiels de notre ordre juridiques que sont la présomption d'innocence¹⁴ et le droit à un procès équitable¹⁵.

¹² Arrêt du Tribunal fédéral 6B_502/2017 du 16 avril 2018 ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1265/2019 du 9 avril 2020, consid. 3.6 ; ATF 124 IV 154

¹³ Art 6 al. 1 CPP

¹⁴ art. 10 CPP, 32 al. 1 CSt, 6 par 2 CEDH

¹⁵ « Wollen die Anwälte, dass Vergewaltiger ohne Strafe bleiben ? », Republik du 12 juillet 2019 ; Rapport portant sur la révision du droit pénal en matière sexuelle du 8 août 2021 , p. 20



6.3. Motion : Sensibilisation et prévention de la violence basée sur le genre et de la violence dans l'environnement social - Campagnes nationales

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé de lancer des campagnes nationales régulières de sensibilisation et de prévention de la violence basée sur le genre et de la violence dans l'environnement social. Les campagnes doivent être menées au moins une fois par an, au niveau régional, cantonal et national. La réalisation de ces campagnes doit être garantie sans discrimination¹⁶. Pour le développement, la conceptualisation et la mise en œuvre des campagnes, il convient de collaborer avec les organisations de défense des droits humains, les organisations de promotion de l'égalité, la société civile et les organisations non gouvernementales.

Développement :

En signant la Convention d'Istanbul (CI), la Suisse s'est engagée, entre autres, à prévenir la violence par la sensibilisation et l'information du public. Cela devrait, entre autres, permettre au public de comprendre quelles sont les formes de violence existantes et pourquoi la prévention contre la violence est nécessaire. (Art. 13 CI)

La violence basée sur le genre et la violence dans l'environnement social sont largement répandues : en Suisse, une femme sur cinq a subi des violences sexuelles. 12 % ont eu des rapports sexuels contre leur gré, 7 % ont été forcées à avoir des rapports sexuels par la force¹⁷. Afin de lutter contre la pandémie mondiale de Covid-19, la Confédération a assumé des coûts financiers supplémentaires élevés pour la sensibilisation et la prévention. Des coûts supplémentaires sont également nécessaires pour mettre fin à l'épidémie de violence.

A titre d'exemple de la portée souhaitée de la campagne de prévention, il convient de mentionner les campagnes de sensibilisation au sida "Love Life" de l'Office fédéral de la santé publique, qui ont permis une redéfinition des relations sexuelles. En effet, la prise en charge de la violence basée sur le genre et des personnes qui en sont victimes doit également être redéfinie en Suisse.

Les points suivants doivent être pris en compte dans les campagnes :

- Il convient d'accorder une attention particulière à la prévention de la violence à l'égard des groupes de personnes particulièrement vulnérables et des personnes victimes de discriminations multiples.
- Les campagnes doivent également viser les auteur-e-s (potentiel-le-s).
- Le courage civil doit être encouragé afin de renforcer la participation active de la population à la prévention de la violence basée sur le genre et de la violence dans l'environnement social.
- Les campagnes s'adressent à tous les groupes d'âge, car les enfants sont également

¹⁶ CI Art. 4.3.

¹⁷ ([gfs.bern: 2019](https://www.gfs.bern.ch/))



confrontés à la violence basée sur le genre dès leur plus jeune âge, par exemple à la maison. Les enfants et les jeunes, en particulier les jeunes filles et femmes, doivent être informées de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à elles.

- Les campagnes doivent être transversales et visibles dans les espaces publics ainsi que dans les établissements de formation et sur le marché du travail.
- Les campagnes doivent sensibiliser le public, car la violence sexiste est directement liée au sexisme et à la misogynie, qui sont encore présents dans la société. En particulier, l'accent devrait être mis sur la compréhension de l'importance du consentement dans les actes sexuels. Il est indispensable pour prévenir la violence de prendre en considération les victimes et de changer la perception de soi des personnes concernées.
- Les campagnes doivent être accessibles à toutes et tous¹⁸ et être rédigées dans un langage simple afin que les enfants, les personnes ayant des difficultés d'apprentissage ou une faible connaissance des langues nationales soient également informées.
- Des campagnes dans des langues autres que les quatre langues nationales doivent également menées.

Pour pouvoir mener à bien ce travail de sensibilisation et de prévention, il faut améliorer et rendre systématique le traitement et la collecte des données sur la violence basée sur le genre et la violence dans l'environnement social.

La mise en œuvre de ces campagnes est assurée sans discrimination en raison, notamment, de l'identité de genre, de l'expression de genre et des stéréotypes de genre, de la race, de la couleur, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres convictions, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une minorité, de la fortune, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'état civil, du statut de migrant-e, de réfugié-e ou de tout autre statut.

¹⁸ Selon les critères eCH-0059 Accessibility Standard



 **FRAUEN**SESSION 2021
SESSION DES **FEMMES** 2021
SESSIONE DELLE **DONNE** 2021
SESSIUN DA LAS **DUNNAS** 2021

7. Commission pour l'agriculture

Présidente : Isabelle Moret (Conseillère nationale PLR/VD)

Vice-présidente : Mme Christine Bulliard-Marbach (Conseillère nationale Centre/FR)

Secrétariat :

Union suisse des paysannes et des femmes rurales USPF



7.1. Motion : Révision du droit matrimonial : Atténuer les effets négatifs du divorce ou de la dissolution du partenariat enregistré dans les exploitations agricoles

Texte :

Le Conseil fédéral est invité à modifier le Code civil suisse de manière à ce que le droit foncier rural n'ait désormais plus une priorité complète sur le droit matrimonial. Cela doit être atteint avec les quatre mesures suivantes :

1. En cas de divorce, l'exploitation agricole est estimée à la valeur vénale pour déterminer la part à la plus-value et la créance de participation, indépendamment de la question de savoir si le propriétaire l'exploite lui-même ou non. En cas de décès, l'exploitation agricole pour laquelle le conjoint survivant ou un.e descendant.e demande l'attribution indivise, est estimée à la valeur de rendement pour déterminer la part à la plus-value et les créances de participation (art. 212, al. 1 CC).
2. Si le conjoint non-proprétaire renonce à la compensation dans le cadre du droit matrimonial, il dispose d'un droit au gain analogue à celui attribué par les articles 28 ss LDFR (nouveau : art. 212, al. 1bis CC).
3. Art. 182, al. 3 CC (nouveau) : Pour la protection des conjoints, les effets du divorce en matière de régime matrimonial sont réglés de manière claire en prenant en compte les besoins et les droits des deux conjoints.
4. Permettre que le droit à une indemnité équitable soit plus facilement reconnu dans les exploitations agricoles.

Développement :

En Suisse ; un très grand nombre de femmes et de membres de la famille travaille dans les exploitations agricoles, mais aussi dans l'entreprise de leur conjoints (garages, artisans ou autres PME), sans salaire ni couverture sociale. En effet, cette main-d'oeuvre est très souvent gratuite et non déclarée.

Les femmes jouent un rôle important dans l'agriculture. Elles se chargent de tâches domestiques et de l'éducation des enfants, travaillent souvent dans l'exploitation ou s'occupent des grands-parents. Elles sont nombreuses à exercer également une activité professionnelle non agricole et à pratiquer le bénévolat.

Le rôle de la femme varie fortement : certaines dirigent l'exploitation en assumant pleinement la responsabilité, tandis que d'autres partagent cette responsabilité avec leur partenaire. Certaines femmes aident sporadiquement aux tâches de l'exploitation tandis que d'autres n'y participent pas du tout.

Dans certaines circonstances, l'absence de rémunération et de couverture sociale peut poser de gros problèmes non seulement à la personne directement concernée, mais également à l'exploitation ou à l'entreprise.



En Suisse, le nombre de divorces a fortement augmenté depuis les années 1960. Cette évolution sociale touche également l'agriculture. En raison de l'imbrication des affaires privées et des affaires professionnelles, les divorces ont souvent de lourdes conséquences pour toutes les parties concernées et, dans certaines circonstances, pour l'exploitation agricole. En particulier, la liquidation du régime matrimonial, c'est-à-dire le partage des biens matrimoniaux, peut être très complexe¹⁹. Il faut une base juridique qui tienne compte de la réalité d'aujourd'hui et qui crée une sécurité juridique pour les conjoints en agriculture.

Le 16 septembre 2016, le Conseil fédéral a publié un rapport intitulé « Les femmes dans l'agriculture » dans lequel il a analysé la situation des femmes dans les exploitations agricoles et les familles paysannes et proposé différentes mesures d'améliorations légales ou dans les commentaires et la pratique. Les réflexions portaient sur les aspects juridiques, économiques et en matière de protection sociale. Le Conseil fédéral est invité à reprendre ce rapport et à donner suite aux mesures portant sur le droit matrimonial.

Actuellement, dans le domaine de l'agriculture, le droit foncier rural (LDFR²⁰) prévaut sur le droit du divorce. Cela a des conséquences dramatiques pour les couples mariés dans l'agriculture. Dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, l'exploitation agricole est actuellement estimée à la valeur de rendement (art. 212 al. 1 CC), qui est par ailleurs également utilisée notamment lors de la transmission aux descendants exploitants personnels en cas de succession ou lors de la transmission d'hypothèques. La valeur de rendement est basée sur une évaluation de ce que l'entreprise agricole peut générer en termes de revenus avec une gestion normale dans la région. Toutefois, une telle évaluation ne tient pas compte des augmentations de valeur qui n'ont pas d'incidence directe sur la valeur de rendement : les remboursements de dettes ou certains investissements réalisés par les conjoints, par exemple, deviennent invisibles. Ils ne sont pas pris en compte dans la liquidation du régime matrimonial. En cas de divorce, cela désavantage particulièrement le conjoint non-copropriétaire. Il ou elle quitte souvent l'exploitation après des années d'engagement - la durée moyenne du mariage se terminant par un divorce dans l'agriculture est de 21 ans²¹ - sans une participation appropriée à la plus-value générée en commun. C'est choquant.

À l'avenir, la valeur vénale doit servir de base au calcul de la part à la plus-value et des créances de participation. La valeur vénale correspond à la valeur qu'un tiers serait prêt à payer ou qui peut être obtenue sur le marché. Cela correspond à la pratique usuelle dans l'application du droit du divorce en dehors de l'agriculture. Une telle évaluation à la valeur vénale protège les investissements des deux conjoints et facilite la liquidation du régime matrimonial en cas de divorce.

¹⁹ Burren Christine, Le divorce dans l'agriculture, dans le rapport agricole 2019, OFAG, <https://2019.agrarbericht.ch/fr/lhomme/famille-paysanne/le-divorce-dans-lagriculture>

²⁰ LDFR, RS 211.412.11

²¹ Burren Christine, Le divorce dans l'agriculture, dans le rapport agricole 2019, OFAG, <https://2019.agrarbericht.ch/fr/lhomme/famille-paysanne/le-divorce-dans-lagriculture>



Cela ne remet pas en cause la possibilité, notamment pour le conjoint non-proprétaire, de renoncer à une compensation immédiate à l'issue de la liquidation du régime matrimonial, afin de ne pas compromettre l'avenir proche de l'exploitation. Aujourd'hui déjà, près des trois quarts (72 %) des personnes concernées par des divorces non litigieux font usage de cette option²². Leurs intérêts doivent également être mieux protégés à l'avenir. La motion propose une participation au gain si l'entreprise est vendue ultérieurement à des héritiers non communs (parfois avec un bénéfice considérable). Ce droit au gain doit être calculé par analogie avec les dispositions de l'article 28 et suivants du LDFR.

Non seulement dans l'agriculture, mais aussi dans la société dans son ensemble, les divorces peuvent entraîner des conflits considérables concernant le partage des biens matrimoniaux. Souvent, ces problèmes pourraient être évités par avance par une réglementation. La motion prévoit donc que les conséquences d'un divorce soient prises en compte si les parties décident d'un contrat de mariage ou d'un pacte successoral au sens des art. 163 ss CC. Dans le domaine de l'agriculture, cela signifierait que les conjoints conviennent à un stade précoce de la manière dont le travail futur du conjoint non-proprétaire dans l'entreprise de l'autre serait indemnisée en cas de divorce. Cela permettrait d'éviter des conflits, dont certains pourraient avoir des conséquences considérables, voire existentielle.

L'attribution du montant de l'indemnité équitable aux biens propres permet de sauvegarder les intérêts du conjoint non-proprétaire et d'éviter la disparition de son indemnité dans une éventuelle compensation des différentes masses.

Dans l'ensemble, la motion propose donc une base juridique permettant de prendre en compte la réalité sociale d'aujourd'hui et, simultanément aussi les particularités propres aux familles paysannes dans l'agriculture. Elle crée une plus grande sécurité juridique pour tous les conjoints et, en cas de divorce, protège aussi en particulier les acquêts des conjoints collaborateurs non-proprétaires.

²² Burren Christine, Le divorce dans l'agriculture, dans le rapport agricole 2019, OFAG, <https://2019.agrarbericht.ch/fr/lhomme/famille-paysanne/le-divorce-dans-lagriculture>



7.2. Motion : Donner suite au rapport du Conseil fédéral du 16 septembre 2016 sur les femmes dans l'agriculture

Texte :

Le Conseil fédéral est prié de mettre en application d'autres mesures concernant la couverture sociale mentionnées dans son rapport du 16 septembre 2016 sur les femmes dans l'agriculture, en particulier la mise en application des points suivants :

- Garantir que les partenaires (femmes ou hommes) qui travaillent dans une mesure importante dans une exploitation agricole disposent d'une couverture sociale en leur nom propre.
- Prévoir un conseil obligatoire étendu en matière agricole et de sécurité sociale pour les deux partenaires en cas d'attribution de crédits et de contributions à fonds perdu dans le cadre de l'OAS (RS 913.1).

Proposition de minorité Venetz (concernant le point précédent) :

Prévoir un conseil obligatoire étendu en matière agricole et de sécurité sociale pour les deux partenaires en cas d'attribution de crédits et de contributions à fonds perdu dans le cadre de l'OAS (RS 913.1).

Il est demandé en outre de vérifier les points suivants :

- Répartition équitable des marges dans la chaîne de valeurs afin d'atteindre un revenu comparable (application de l'article 5, al. 2 de la loi fédérale sur l'agriculture) et de garantir la constitution d'une couverture sociale suffisante (1er et 2e pilier) pour la ou le partenaire qui travaille dans l'exploitation agricole dans une mesure importante.

Développement :

70% de la main d'oeuvre familiale féminine qui travaillent dans les exploitations agricoles ne sont pas rémunérés pour cette activité et ne cotisent pas en leur nom propre aux assurances sociales. Si certaines d'entre elles travaillent à l'extérieur de l'exploitation agricole et obtiennent par ce biais une couverture sociale au moins minimale, il en reste une partie importante pour lesquelles la situation est lacunaire et nécessite une amélioration.

En cas de séparation, de divorce, de retraite ou de veuvage, les femmes sont menacées d'insécurité financière. Leur situation financière peut devenir difficile et, le cas échéant, nécessiter une prise en charge par les pouvoirs publics.

En raison du revenu agricole souvent faible et insuffisant, qui ne remplit pas le critère du revenu comparable fixé dans l'art. 5 LAgr, la rémunération et une couverture sociale suffisante ne peuvent souvent pas être financées. C'est pourquoi il est demandé au Conseil fédéral de garantir que l'art. 5, al. 2 LAgr de soit appliqué. L'assurance d'une répartition équitable des



marges dans la chaîne de valeurs est aussi un moyen d'atteindre cela. Une couverture sociale suffisante des collaboratrices et collaborateurs familiaux ne pourra être obtenue que si les exploitations agricoles disposent des moyens financiers adéquats.

Il s'agit ici de plus d'une concrétisation de l'aspect social de la durabilité souhaité dans l'agriculture.



7.3. Postulat : Sécurité sociale. Quelles solutions pour une assurance maternité et un congé paternité indépendants de l'activité lucrative ?

Texte :

Le Conseil fédéral est prié d'analyser la situation actuelle en matière d'accès à l'assurance maternité et d'apporter des éclaircissements. Il est en particulier également prié d'apporter des solutions pour l'accès à l'assurance maternité de toutes les femmes. Il est prié d'étudier d'éventuelles solutions comme c'est le cas pour les personnes qui effectuent notamment des cours « Jeunesse et Sport » et qui perçoivent les allocations pour perte de gain même sans revenu préalable.

Développement :

Il y a une catégorie de femmes qui travaillent sans rémunération dans la profession ou dans l'entreprise de leur conjoint ou partenaire enregistré et n'ont pas accès aux prestations de l'assurance maternité.

Dans ses réflexions, le Conseil fédéral tient compte de l'inégalité qui peut survenir dans certaines familles entre le père qui a accès au congé paternité et la mère qui travaille sans rémunération et pour laquelle l'accès à l'assurance maternité est exclu.



7.4. Interpellation : Y a-t-il une discrimination en fonction du sexe dans la transmission des exploitations agricoles ?

Texte :

Actuellement 94% des exploitations agricoles sont en mains masculines. Le Conseil fédéral peut-il répondre aux questions suivantes :

1. Actuellement, dans quelles proportions la transmission des exploitations agricoles a-t-elle lieu de pères en fils ou de pères en filles ?
2. A-t-on constaté des discriminations entre les enfants en fonction de leur sexe dans cette transmission ?
3. Une campagne de sensibilisation pour faire évoluer les mentalités dans ce domaine pourrait-elle être efficace et apporter des améliorations ?



 **FRAUEN**SESSION 2021
SESSION DES **FEMMES** 2021
SESSIONE DELLE **DONNE** 2021
SESSIUN DA LAS **DUNNAS** 2021

8. Commission de la science

Présidente : Trix Dettling (Conseillère nationale PLR /GE)

Vice-présidente : Marie-France Roth Pasquier (Conseillère nationale Centre/FR)

Secrétariat :

Commission fédérale pour les questions féminines CFQF



8.1. Motion : Définir des standards en matière de politique de l'égalité pour le financement des hautes écoles et l'attribution de fonds de tiers

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé de subordonner les contributions fédérales en faveur des hautes écoles ainsi que l'attribution de fonds de tiers dans l'encouragement de la recherche à l'application de standards en matière de politique de l'égalité et d'ancrer ces standards dans les bases légales correspondantes (loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation, LERI). Les standards en matière de politique de l'égalité sont obligatoires pour obtenir l'accréditation.

Ces standards prévoient en particulier :

- des quotas de femmes obligatoires à tous les niveaux de la carrière, depuis les études jusqu'au niveau des chaires professorales (p. ex. selon le modèle en cascade) ;
- des normes visant à faciliter la conciliation entre métier ou études et travail de care ;
- des normes visant à lutter contre le sexisme et la discrimination, en intégrant une perspective intersectionnelle.

Développement :

L'égalité dans l'éducation et la science ait fait des progrès en Suisse ces dernières années, et pourtant les femmes restent sous-représentées dans la science. Malgré de nombreuses mesures, elles continuent de subir des discriminations. Les femmes qui font carrière doivent souvent leur succès au fait qu'elles se conforment aux stéréotypes masculins traditionnels. Mais plus on monte dans la hiérarchie académique, moins les femmes sont représentées. Elles abandonnent plus souvent la carrière scientifique et elles occupent rarement des postes en haut de l'échelle (phénomène du tuyau percé ou leaky pipeline). En 2019, la Suisse comptait seulement 25 % de professeures, ce qui la place en-dessous de la moyenne par rapport à d'autres pays d'Europe. La perte de nombreuses femmes de talent n'est pas simplement regrettable ; elle entraîne également une baisse de la diversité et de la qualité de la recherche. Lorsque des femmes quittent la communauté scientifique, ce sont des perspectives qui se ferment et des problématiques qui ne sont plus traitées. Le potentiel de la place scientifique suisse n'est pas exploité pleinement.

Il reste également beaucoup à faire dans les domaines du sexisme, de la discrimination, des inégalités structurelles et de la conciliation entre famille et métier. Des mesures ayant un caractère obligatoire sont donc indispensables pour que l'égalité dans la recherche ancrée dans la loi se traduise davantage dans les faits.

D'autres pays européens montrent la voie, par exemple l'Irlande avec Athena Swan : on observe que le but de l'égalité dans la recherche est mieux réalisé lorsqu'il y a une stratégie nationale et des mesures obligatoires ; et les mesures ont un impact particulièrement positif sur l'égalité



dans les faits lorsque l'allocation de fonds publics aux universités est subordonnée à la réalisation d'objectifs déterminés en matière d'égalité. Par ailleurs, des standards de cette nature soutiennent la Suisse dans la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul et lui permettent d'atteindre les objectifs de sa Stratégie pour le développement durable 2030, en particulier en ce qui concerne l'égalité des chances et la cohésion sociale.



8.2. Motion : Pour l'égalité des chances et le soutien de la relève scientifique, augmentons le financement de base et créons plus d'emplois permanents dans les hautes écoles universitaires

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé d'élaborer un rapport sur une refonte de la structure des postes offerts au personnel scientifique dans les hautes écoles universitaires et un plan incitant, y compris financièrement, les cantons à effectuer les changements législatifs et budgétaires pour la création de postes stables de recherche et l'augmentation du financement de base à cet effet.

Développement :

Aujourd'hui, en Suisse, les femmes restent sous-représentées dans la science. Elles quittent plus souvent la carrière scientifique et elles occupent rarement des postes en haut de l'échelle, malgré le fait qu'elles détiennent des doctorats dans une même proportion que les hommes. La perte de nombreuses femmes de talent n'est pas simplement regrettable ; elle entraîne également une baisse de la diversité et de la qualité de la recherche. Lorsque des femmes quittent la communauté scientifique, ce sont des perspectives qui se ferment et des problématiques qui ne sont plus traitées. Cela réduit d'autant le potentiel de la place scientifique suisse.

L'une des raisons principales de la sous-représentation des femmes dans la carrière scientifique est qu'elle exige toujours un parcours de vie de type masculin. Durant les années décisives qui suivent l'obtention d'un doctorat, c'est-à-dire entre 25 et 45 ans, elle se caractérise par une énorme pression pour publier et par une succession de postes dépourvus de stabilité car toujours à durée déterminée et obligeant à de fréquents changements d'université, souvent à l'international. Le rapport « Next Generation : pour une promotion efficace de la relève » de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales de 2018 le constate : 80 % des du personnel scientifique des universités sont en contrat de durée limitée. Cette précarité, qui s'est accrue ces dernières années, impacte plus fortement les femmes que les hommes.

Une pétition nationale rédigée par les associations des chercheuses et chercheurs, signée par plus de 8'000 personnes et soutenue par les Bureaux de l'égalité des universités, demande la création d'un nombre conséquent de postes stables pour les chercheuses et chercheurs post-doc. Pour les pétitionnaires, la précarité des postes offerts favoriserait les discriminations de genre, le harcèlement et le mobbing. Offrir des perspectives de carrière et des conditions de travail favorable est une mesure essentielle pour l'égalité de chances et pour la qualité de la recherche et d'enseignement offerts par nos universités.



8.3. Motion : Promouvoir les études genre dans les universités et les hautes écoles

Texte :

Le Conseil fédéral est chargé d'instituer au moins douze chaires professorales supplémentaires consacrées aux études genre d'ici 2030, en mettant l'accent sur les thématiques suivantes : médecine, numérique, MINT, économie, droit et aménagement du territoire.

Développement :

Les études genres sont sous-représentées en Suisse. De nombreux domaines de recherche sont étudiés depuis toujours dans une perspective « masculine ». On peut prendre en exemple notamment l'économie, la recherche sur le climat, l'aménagement du territoire, les technologies ou encore la médecine : dans tous ces domaines aujourd'hui capitaux, la perspective de genre est absente. Dans le domaine économique, il en découle que le travail de care n'est pas suffisamment analysé et qu'il est exclu des études scientifiques. Les questions concernant l'impact de la crise climatique sur les femmes et sur les hommes, en particulier dans le contexte fragile des pays en développement, restent sans réponse. Les innovations techniques sont conçues selon des standards purement masculins et sont inutilisables voire parfois dangereuses pour les femmes. L'aménagement du territoire est axé sur le monde du travail et les spécificités de la médecine liées au genre sont négligées en Suisse. Par exemple, les médicaments sont souvent testés uniquement sur des hommes. Cela signifie que l'on n'a pas toutes les connaissances nécessaires pour prendre des mesures politiques efficaces. En d'autres termes, du fait des lacunes dans la recherche, on ne dispose que d'éléments incomplets pour répondre aux questions cruciales qui se posent à la société actuelle. En instituant des chaires professorales d'études genre consacrées à différentes thématiques, la Suisse a la possibilité de jouer un rôle d'avant-garde dans des domaines en plein essor.